

ARRÉTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire de ROIFFIEUX,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R511-1 à R511-13

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

VU le rapport d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 13/02/2026 ;

Considérant que l'incendie a fragilisé la structure du bâtiment (murs porteurs, planchers, charpente), laissant craindre un risque d'effondrement partiel ou total ;

Considérant la proximité immédiate du bâtiment avec la RD 578 – route du 4^e Spahis ;

Considérant qu'il existe un risque de chute de matériaux sur le domaine public départemental et un danger grave et imminent pour la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité publique

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'immeuble situé au 110 route du 4^{ème} spahis ROIFFIEUX 07, propriété de M. ZIWICKY Piort, est déclaré en état de mise en sécurité urgente.

Le propriétaire, ZIWICKY Piort, né le 18/10/1894 à non connu, résidant à SAINT PRIEST, Rhône, chez M. ZIWICKY Edouard rue des glaieuls, selon le relevé de propriété édité ce jour, ou ses ayants droits sont mis en demeure d'effectuer, sur les bâtiments de la parcelle AL61 :

- Faire procéder à la sécurisation immédiate des lieux (pose de barrières, clôtures ou palissades adaptées) ;
- Empêcher tout accès au public ;
- Faire réaliser, dans les plus brefs délais, un diagnostic structurel par un professionnel qualifié ;
- Engager les travaux nécessaires pour supprimer tout danger.

Ces mesures devront être mises en œuvre dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écartier le danger, la démolition complète peut être prescrite.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

NB : Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond pour procéder à la démolition complète en travaux d'office.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également possible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune/ tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'adresse de la personne visée à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R511-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et à la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage l'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Roiffieux, le 13 février 2026

Le Maire : Christophe DELORD

Pour le Maire :



A handwritten signature in black ink that reads "Nathalie CLÉMENT". A large, stylized, handwritten signature of the town's name "ROIFFIEUX" is written across the bottom right of the logo.

ART n° 13/2026